



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Mémento: mandat relatif à l'intervention visant à placer une ou un enfant pour une longue durée

1. Descriptif de la prestation

Des interventions en vue de placer certains enfants chez des parents nourriciers appropriés pour une longue durée¹ ont lieu sur mandat des services définissant la prestation (APEA ou service social en tant que commanditaire de la prestation). Le mandat attribué en vue du placement comprend les prestations suivantes:

- le recrutement de familles;
- le processus de qualification des familles intéressées ainsi que
- le placement d'une ou d'un enfant: outre l'enquête permettant de vérifier concrètement l'adéquation entre l'enfant et la famille à l'intention du service définissant la prestation, l'intervention comporte également la phase consistant pour l'enfant et la famille à faire connaissance.

2. Déroulement jusqu'au placement abouti (modèle)

1. Le service définissant la prestation (APEA, Sso) peut procéder à de premières démarches par téléphone auprès de divers prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP).
2. Le service définissant la prestation communique à la ou au PPP les résultats des recherches qui ont déjà été faites au sujet de l'enfant à placer, ses besoins concrets et d'autres renseignements importants et pertinents pour la recherche d'une famille d'accueil appropriée.
3. Sur la base des recherches préliminaires déjà effectuées, le service définissant la prestation confirme par écrit à une ou un PPP le mandat relatif à l'intervention visant à placer l'enfant et demande la garantie de prise en charge des coûts nécessaire. Celle-ci est remise par l'OM dans le cas d'une prestation décidée d'un commun accord et par l'APEA si le mandat relève de l'autorité. Une fois que le mandat d'intervention en vue d'un placement est achevé, la ou le PPP envoie au service compétent (OM/APEA) la facture portant sur le forfait prévu dans ce cas.
4. La ou le PPP se charge de l'activité dès qu'elle ou il a reçu une confirmation écrite du mandat et une garantie de prise en charge des coûts de la part du service compétent.
5. La préparation du mandat puis le recrutement de parents nourriciers s'effectuent soit par l'intermédiaire du pool de familles d'accueil relevant de la ou du PPP ou par le recrutement de nouvelles familles. La possibilité de placer l'enfant auprès de personnes qui lui sont proches ou dans le cadre de son espace social doit être examinée en priorité.

¹ Le placement pour une longue durée correspond au placement d'un-e enfant chez des parents nourriciers à long terme et à plein temps et/ou au placement à temps partiel durant le week-end ou les vacances. Le forfait prévu pour ce type d'intervention concerne uniquement la prestation décrite ici. Le financement de l'intervention visant à placer un-e enfant chez des parents nourriciers durant la semaine ou en cas de crise est compris dans le forfait journalier, raison pour laquelle il n'existe pas de forfait distinct pour ces prestations-là.

6. La ou le PPP recherche une place qui se prête bien à un placement de longue durée. Elle ou il se charge également de l'enquête sur l'adéquation entre l'enfant et les parents nourriciers. La situation familiale de ces derniers doit convenir aux besoins de l'enfant. Lors de l'enquête, la motivation, les capacités et les ressources de la famille d'accueil sont évaluées, par exemple au moyen d'un questionnaire, et des informations sur la situation de la famille et son environnement sont recueillies. Il s'agit aussi, par ailleurs, d'effectuer des visites dans le logement de la famille.
7. Une fois qu'une famille convenant bien à l'enfant concernée ou concerné par le placement a été trouvée, un processus permettant aux deux parties de faire connaissance est lancé et un séjour de découverte est organisé. La ou le PPP offre un soutien à l'enfant et à sa famille d'origine d'une part et aux parents nourriciers d'autre part lors de la planification de la phase d'acclimatation. Les parents nourriciers reçoivent des informations sur la vie qu'a eue l'enfant jusqu'à maintenant et des entretiens ont lieu avec la famille d'origine et l'enfant. L'organisation concrète du placement sous la forme d'entretiens et de contacts avec l'enfant se fait en fonction de son âge et de son contexte social.
8. Parallèlement à ces démarches, l'autorité responsable du placement (APEA puis OM à partir de 2024) obtient de la part de la ou du PPP les informations nécessaires afin que la décision sur l'adéquation puisse dans la mesure du possible être rendue avant l'accueil de l'enfant chez les parents nourriciers.
9. L'intervention visant à placer l'enfant prend fin soit lors de l'accueil définitif de ce dernier par les parents nourriciers, soit lorsqu'il y a lieu de conclure que l'enfant a besoin d'une autre solution.

3. Rétribution

L'intervention visant à placer une ou un enfant chez des parents nourriciers pour une longue durée est rémunérée à hauteur de 3000 francs (forfait) par place attribuée pour une ou un enfant ou les enfants d'une fratrie. Chaque cas doit préalablement donner lieu à une garantie de prise en charge des coûts. Le forfait couvre le travail qu'entraîne, en moyenne, un mandat de placement, recrutement et processus de qualification des parents nourriciers inclus. Il est donc demandé aux prestataires (PPP assumant le mandat) **d'indiquer dans la facture le nombre d'heures nécessaires à l'enquête débouchant sur un placement (sans le recrutement et le processus de qualification)**. Les données permettent à l'OM de procéder à un examen de plausibilité des frais en cas d'adaptation future de la prestation.

Lorsque le placement a été décidé d'un commun accord, le service social remet la demande de garantie de prise en charge des coûts à l'OM. Une fois que le mandat relatif au placement a pris fin, la ou le PPP qui l'a assumé envoie la facture pour paiement à l'OM.

Dans le cas d'un placement relevant de l'autorité, l'APEA délivre la garantie de prise en charge des coûts et la ou le PPP fait parvenir la facture à l'APEA compétente une fois son mandat de placement achevé.

Le forfait de 3000 francs peut être facturé

- lorsqu'un mandat relatif à l'intervention visant à placer une ou un enfant pour une longue durée a été attribué et qu'il existe une garantie de prise en charge des coûts;
- lorsque le processus d'intervention visant au placement est achevé;
- lorsqu'un placement ne peut pas être concrétisé, en raison de circonstances imprévisibles ou de conditions modifiées, dues à la famille d'origine ou à l'autorité, mais que le processus de placement s'est quand même poursuivi jusqu'au moment où les parents nourriciers et l'enfant se sont rencontrés pour faire connaissance (ch. 2, point 7).